



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE - DÉPARTEMENT DU HAUT-RHIN  
PLAN LOCAL D'URBANISME DE BOURBACH-LE-HAUT

## Modification simplifiée n°1

### Demande d'avis conforme à l'Autorité environnementale Annexe 3 : Auto-évaluation



# SOMMAIRE

|                                                                                                                                                        |           |
|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------|
| <b>NOTE DE PRÉSENTATION DE L'AUTO-ÉVALUATION DES INCIDENCES DE LA PROCÉDURE DE<br/>MODIFICATION N°1 DU PLU DE LA COMMUNE DE BOURBACH-LE-HAUT .....</b> | <b>4</b>  |
| 1. Les caractéristiques de la procédure.....                                                                                                           | 4         |
| 2. Les incidences sur l'environnement.....                                                                                                             | 4         |
| 2.1 Incidences sur les sites Natura 2000 .....                                                                                                         | 4         |
| 2.2 Incidences sur les milieux naturels et la biodiversité .....                                                                                       | 5         |
| 2.3 Incidences sur la consommation d'espaces naturels, agricoles et<br>forestiers.....                                                                 | 6         |
| 2.4 Incidences sur les zones humides .....                                                                                                             | 6         |
| 2.5 Incidences sur l'eau potable .....                                                                                                                 | 7         |
| 2.6 Incidences sur la gestion des eaux pluviales.....                                                                                                  | 7         |
| 2.7 Incidences sur l'assainissement .....                                                                                                              | 7         |
| 2.8 Incidences sur le paysage et le patrimoine bâti.....                                                                                               | 7         |
| 2.9 Incidences sur les sols pollués et les déchets.....                                                                                                | 8         |
| 2.10 Incidences sur les risques et les nuisances.....                                                                                                  | 8         |
| 2.11 Incidences sur l'air, l'énergie et le climat .....                                                                                                | 8         |
| <b>CARTE DES PRINCIPALES SENSIBILITÉS ENVIRONNEMENTALES ET LOCALISATION<br/>DES SECTEURS CONCERNÉS PAR LA MODIFICATION SIMPLIFIÉE N°1 .....</b>        | <b>10</b> |

## **NOTE DE PRÉSENTATION DE L'AUTO-ÉVALUATION DES INCIDENCES DE LA PROCÉDURE DE MODIFICATION N°1 DU PLU DE LA COMMUNE DE BOURBACH-LE-HAUT**

La procédure de modification simplifiée n°1 ne remet pas en cause les orientations du PADD du PLU. De ce point de vue, les atteintes éventuelles à l'environnement sont donc très limitées, voire nulles.

Par ailleurs, l'évaluation environnementale réalisée en 2013 dans le cadre de l'élaboration du PLU a soulevé peu de remarques. L'Autorité environnementale a relevé principalement un manque de précision dans l'analyse des incidences et un manque de clarté dans la présentation des mesures correctrices, tout en saluant la bonne qualité de la prise en compte de l'environnement dans le projet de PLU.

La procédure de modification n°1 du PLU ne remettant pas en cause les choix opérés dans le cadre de l'élaboration, les adaptations ne sont a priori pas de nature à avoir un impact sur l'environnement.

### **1. LES CARACTÉRISTIQUES DE LA PROCÉDURE**

Les objectifs de l'évolution du document d'urbanisme sont les suivants :

1. ajouter au règlement des dispositions générales relatives à la limitation des nuisances sonores et au stockage des eaux de pluie ;
2. réécrire certains articles du règlement en zone U pour mieux préciser l'implantation des constructions par rapport aux limites séparatives et aux emprises publiques (de manière notamment à permettre l'isolation par l'extérieur et assouplir le recul d'implantation de carports et leur fixer des limites de hauteur) ;
3. amender le règlement en zone U pour autoriser dans une certaine mesure les toits plats afin de faciliter l'installation de chauffe-eau solaire et de panneaux photovoltaïques ;
4. augmenter de manière très modérée, par le biais du règlement, l'emprise de bâtiments annexes en secteurs Nt pour autoriser l'évolution de projets touristiques qui participent au dynamisme et à l'attractivité du village, mais en les circonscrivant davantage dans les emprises actuelles ;
5. assouplir les conditions d'ouverture à l'urbanisation et les conditions de desserte du secteur d'extension au lieu-dit Binet pour faciliter la concrétisation de l'urbanisation du site, ceci tout en préervant des impératifs fonctionnels de qualité grâce à une modification de l'OAP relative à ce secteur.

### **2. LES INCIDENCES SUR L'ENVIRONNEMENT**

#### **2.1 Incidences sur les sites Natura 2000**

Deux sites Natura 2000 se trouvent sur le ban de la commune. Il s'agit de :

- ZPS FR4211807 Hautes Vosges Haut-Rhin, qui couvre une grande partie nord-est du ban communal, ainsi qu'au sud, légèrement ouest, l'emprise urbaine du village.
- ZSC FR4202002 - Vosges du sud, qui concerne, à Bourbach-le-Haut l'espace de crête qui va du col Hundsruick au massif du Rossberg.

Ces secteurs sensibles ont été majoritairement classés dans des zones inconstructibles (ou à constructibilité très limitée) du PLU (A et N), ce qui assure leur protection.

La présente procédure ne modifie pas les périmètres des zones A et N.

L'ensemble de l'espace concerné par la directive habitats est intégralement classé dans le PLU en espace naturel et agricole, préservé de toute possibilité d'urbanisation ou d'accueil d'activités susceptibles de fragiliser les milieux.

L'espace couvert par la directive oiseaux est pour l'essentiel classé en espace naturel ou agricole. Une frange située au sud-ouest de l'espace urbain du village recouvre une petite partie de celui-ci. Afin de prendre en compte cette situation et de ne pas l'aggraver, le plan local d'urbanisme a bloqué le développement des zones constructibles dans le secteur concerné.

La ferme du Baeselbach et la Maison Familiale de Vacances (propriété de l'Association Familiale Mulhouse) se trouvent en secteur Nt2 inclus dans le périmètre de la directive oiseaux.

La présente procédure modifie l'article 2.9 du règlement relatif à ce secteur pour redéfinir les conditions d'extension des bâtiments existants prévues par le PLU. Elle limite à 120 mètres carrés d'emprise les possibilités d'extension et la création de bâtiments annexes, joints ou disjoints, pour chacun des deux bâtiments existants par rapport à leur emprise au sol au 1er janvier 2012. L'emprise globale se trouve donc légèrement augmentée par rapport au total de 200 mètres autorisés par le PLU de 2014, mais les possibilités d'extension sont ainsi davantage fléchées et recentrées autour des bâtiments existants, contrairement à la rédaction précédente.

Les autres adaptations prévues dans la procédure concernent les zones urbaines ou à urbaniser et visent à encadrer les limites d'implantation et les toitures afin de faciliter l'isolation par l'extérieur et l'installation de chauffe-eau solaire et panneaux photovoltaïques, ainsi que la hauteur des bâtiments, notamment des carports. Des dispositions sont ajoutées afin de limiter l'émergence acoustique des éléments techniques extérieurs liés aux bâtiments (centrales de traitement d'air, unités extérieures de pompes à chaleur, unités de climatisation, pompes de traitement des eaux de piscine, etc.) et imposer des solutions de stockage des eaux de pluie lors de la création de nouvelles constructions d'habitation.

***Les adaptations prévues dans la procédure ne sont donc pas de nature à engendrer un impact significatif sur les sites Natura 2000.***

## **2.2 Incidences sur les milieux naturels et la biodiversité**

La commune est concernée par plusieurs sites sensibles du point de vue de la biodiversité :

- ZNIEFF de type 1 : Massif du Rossberg
- ZNIEFF de type 1 : Landes du col du Hundsruick et du Kolhberg à Bourbach-le-Haut
- ZNIEFF de type 2 : Hautes Vosges haut-rhinoises

Ces secteurs sensibles ont été majoritairement classés dans des zones inconstructibles (ou à constructibilité très limitée) du PLU (A et N), ce qui assure leur protection.

La présente procédure ne modifie pas les périmètres des zones A et N.

Cependant, elle modifie les articles 2.8 et 2.9 du règlement des secteurs Nt1 et Nt2 afin de redéfinir les conditions d'extension des bâtiments existants prévues par le PLU. Elle limite à 120 mètres carrés d'emprise les possibilités d'extension et la création de bâtiments annexes, joints ou disjoints, pour chacun des deux bâtiments existants par rapport à leur emprise au sol au 1er janvier 2012. L'emprise globale se trouve donc légèrement augmentée par rapport au total de 200 mètres autorisés par le PLU de 2014 dans chacun de ces deux secteurs, mais les possibilités d'extension sont ainsi davantage fléchées et recentrées autour des bâtiments existants, contrairement à la rédaction précédente.

Sont concernés les gîtes communaux du secteur Nt1, situés dans le périmètre de la ZNIEFF de type 2 Hautes Vosges haut-rhinoises, ainsi que la ferme et maison de vacances du Baeselbach en secteur Nt2. Ce secteur est également dans le périmètre de la ZNIEFF de type 1 Landes du col du Hundsruck et du Kolhberg.

Les autres adaptations prévues dans la procédure concernent les zones urbaines ou à urbaniser et visent à encadrer les limites d'implantation et les toitures afin de faciliter l'isolation par l'extérieur et l'installation de chauffe-eau solaire et panneaux photovoltaïques, ainsi que la hauteur des bâtiments, notamment des carports. Des dispositions sont ajoutées afin de limiter l'émergence acoustique des éléments techniques extérieurs liés aux bâtiments (centrales de traitement d'air, unités extérieures de pompes à chaleur, unités de climatisation, pompes de traitement des eaux de piscine, etc.) et imposer des solutions de stockage des eaux de pluie lors de la création de nouvelles constructions d'habitation.

*Les adaptations prévues dans la procédure ne sont donc pas de nature à engendrer un impact significatif sur les sites sensibles du point de vue de l'environnement et de la biodiversité.*

### **2.3 Incidences sur la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers**

La présente procédure ne modifie pas les surfaces des zones U et AU du PLU en vigueur et ne prévoit aucune ouverture à l'urbanisation.

*Les adaptations prévues dans la procédure n'engendrent pas de nouvelle consommation d'espaces agricoles, naturels et forestiers.*

### **2.4 Incidences sur les zones humides**

Des zones potentiellement humides entourent le Bourbach, sur une bande assez étroite, ainsi que la série de ruisseaux courts et pentus qu'il collecte sur ces deux rives. Le Bourbach traverse la commune y compris les zones urbanisées concernées par la présente procédure. Cependant, ses abords ont été rendus inconstructibles.

La présente procédure ne modifie pas les périmètres de ces zones.

*Les adaptations prévues dans la procédure n'engendrent pas d'impact sur les zones humides existantes.*

## **2.5 Incidences sur l'eau potable**

Le projet initial n'est pas modifié : il n'y a pas d'augmentation de la population et donc pas d'augmentation de la consommation d'eau, sauf de manière très marginale vu la surface totale légèrement augmentée des extensions autorisées en secteurs Nt.

Il n'y a par ailleurs pas d'atteinte aux périmètres de protection des captages d'eau potable.

*Les adaptations prévues dans la procédure n'engendrent pas d'impact significatif sur la ressource en eau ni sur sa protection.*

## **2.6 Incidences sur la gestion des eaux pluviales**

La présente procédure ne modifie pas les surfaces des zones U et AU du PLU en vigueur. Aucune augmentation de l'imperméabilisation des sols n'est à prévoir, sauf de manière très marginale vu la surface totale légèrement augmentée des extensions autorisées en secteurs Nt.

Les autres adaptations prévues dans la procédure ne remettent pas en cause l'application des dispositions existantes, mais introduit dans le règlement une disposition générale qui impose des solutions de stockage des eaux de pluie lors de la création de nouvelles constructions d'habitation.

*Par l'imposition d'une nouvelle disposition favorable à la gestion des eaux pluviales, l'impact est plutôt positif sur la gestion des eaux pluviales.*

## **2.7 Incidences sur l'assainissement**

La commune dispose d'un zonage d'assainissement.

Le projet initial n'est pas modifié : il n'y a pas d'augmentation de la population et donc il n'y aura pas d'augmentation du nombre de personnes raccordés.

Par ailleurs les secteurs urbains concernés par la présente procédure sont déjà raccordés au réseau d'assainissement. Les adaptations apportées à ces secteurs urbains et aux secteurs Nt ne sont pas de nature à modifier le système actuel de collecte et de traitement des eaux usées.

*Les adaptations prévues dans la procédure n'engendrent pas d'impact sur le traitement des eaux usées.*

## **2.8 Incidences sur le paysage et le patrimoine bâti**

La présente procédure ne prévoit pas de modification des protections édictées dans le PLU pour la protection des paysages et du patrimoine bâti.

Les zones A et N qui permettent de garantir l'équilibre paysager de la commune sont intégralement maintenues.

Les adaptations prévues en zone urbaine, qui visent notamment à limiter la hauteur des carports de manière à garantir une intégration optimale dans leur site et à mieux définir les limites d'implantation sur la parcelle afin de maintenir l'équilibre urbain actuel, sont de nature à améliorer la protection du paysage et du patrimoine.

*Les adaptations prévues dans la procédure ont un impact plutôt positif sur la protection du paysage et du patrimoine bâti.*

## **2.9 Incidences sur les sols pollués et les déchets**

Les secteurs concernés par la procédure ne sont pas identifiés comme secteurs de sols pollués.

Le projet initial n'est pas modifié : il n'y a pas d'augmentation de la population et donc il n'y aura pas d'augmentation des volumes de déchets ni d'impact pour la collecte ou le traitement, sauf de manière très marginale vu la surface totale légèrement augmentée des extensions autorisées en secteurs Nt.

*Les adaptations prévues dans la procédure n'engendrent pas d'impact significatif sur les sols pollués ou les déchets.*

## **2.10 Incidences sur les risques et les nuisances**

La commune est concernée par les risques suivants :

- risque d'inondation,
- risque coulées de boue, mouvements de terrain,
- risque sismique,
- aléa retrait-gonflement des argiles,
- cavités.

La présente procédure ne modifie pas les contours des zones U et AU du PLU en vigueur. Le projet initial n'est pas modifié : il n'y a pas d'augmentation de la population. Il n'y aura donc pas de nouvelle population soumise à des risques ou des nuisances.

Par ailleurs, les dispositions édictées pour se prémunir des risques et des nuisances sont maintenues. Une disposition est ajoutée au règlement afin de limiter l'émergence acoustique des éléments techniques extérieurs liés aux bâtiments (centrales de traitement d'air, unités extérieures de pompes à chaleur, unités de climatisation, pompes de traitement des eaux de piscine, etc.).

*Les adaptations prévues dans la procédure n'engendrent pas d'augmentation de la population soumise à des risques et nuisances ni n'en entraînent de nouveaux. Les adaptations proposées ont une incidence plutôt positive quant aux nuisances.*

## **2.11 Incidences sur l'air, l'énergie et le climat**

La présente procédure ne modifie pas les zones U et AU du PLU en vigueur. Le projet initial n'est pas modifié : il n'y a pas d'augmentation de la population, sauf de manière très marginale vu la surface totale légèrement augmentée des extensions autorisées en secteurs Nt.

Les modifications des OAP n'entraînent pas de nouvelles émissions de gaz à effet de serre. Globalement les modes de déplacements restent inchangés.

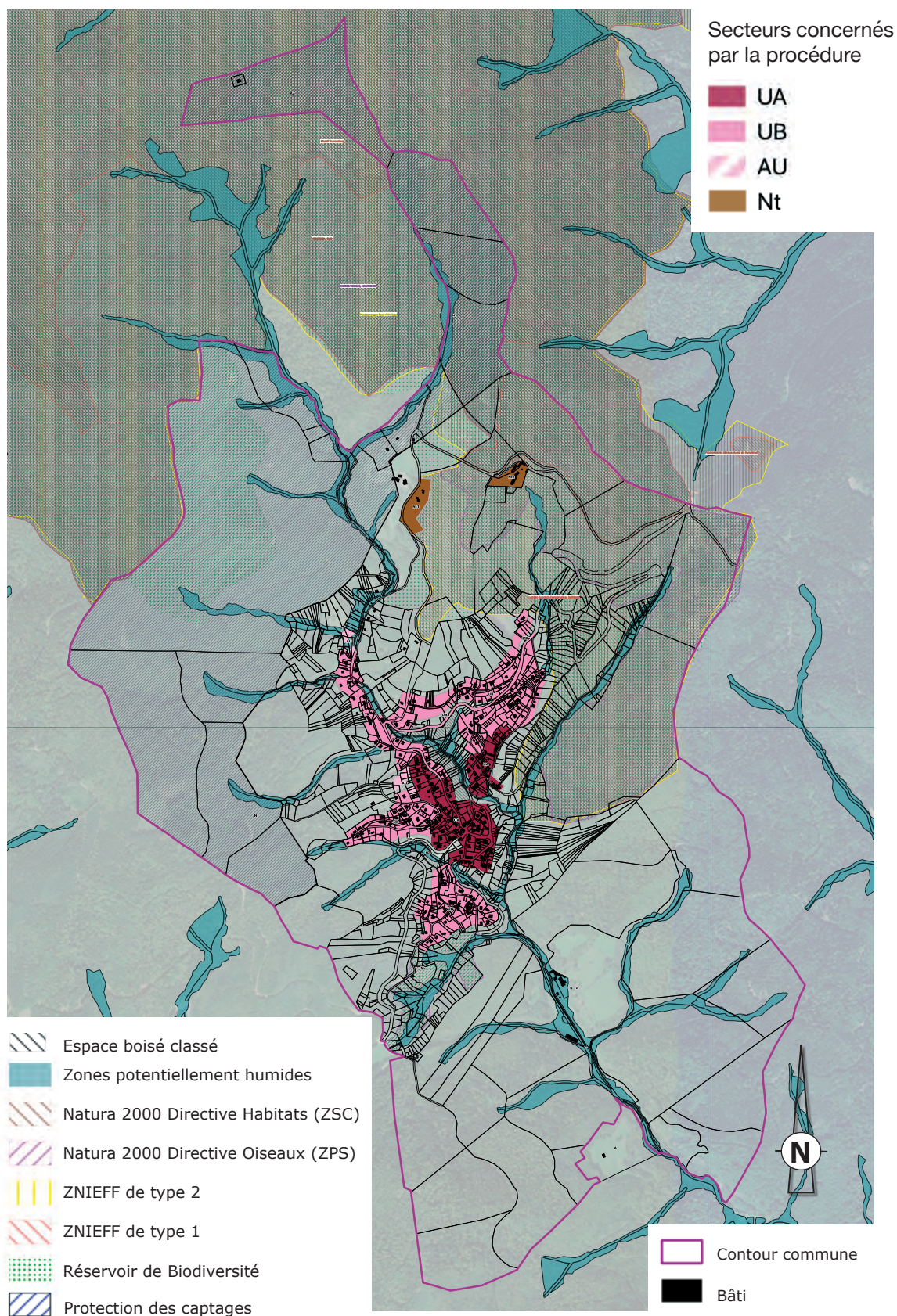
Par contre, plusieurs adaptations prévues par la procédure visent à prendre des mesures en faveur du climat :

- en imposant des solutions de stockage des eaux de pluie lors de la création de nouvelles constructions d'habitation ;
- en facilitant l'isolation par l'extérieur ;
- en amendant le règlement en zone U pour autoriser dans une certaine mesure les toits plats afin de faciliter l'installation de chauffe-eau solaire et de panneaux photovoltaïques.

*Les adaptations prévues dans la procédure ont peu d'incidences sur la pollution de l'air et ont des incidences positives quant à la la consommation d'énergie et le climat.*

*En conclusion, la procédure de modification n°1 du PLU de Bourbach-le-Haut n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables, sinon positives, sur l'environnement et, par conséquent, ne nécessite pas la réalisation d'une évaluation environnementale.*

# CARTE DES PRINCIPALES SENSIBILITÉS ENVIRONNEMENTALES ET LOCALISATION DES SECTEURS CONCERNÉS PAR LA MODIFICATION SIMPLIFIÉE N°1





PRAGMA-SCF

38 rue de la Chambre ■ 67360 GOERSDORF  
tel : 03 69 81 26 49 ■ [info@pragma-scf.com](mailto:info@pragma-scf.com) ■ [www.pragma-scf.com](http://www.pragma-scf.com)